

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-52-V

Portant permission d'empiéter sur la voirie Règlementant la circulation et le stationnement Rue du Caroux et Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la demande en date du 24 septembre 2024 par laquelle la société SOLS ALPES demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un camion pompe ainsi qu'un camion toupie à l'aplomb du belvédère de la Place de la Fare ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et celle des usagers circulants sur les voiries d'autre part, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise SOLS ALPES est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, afin d'installer un camion pompe ainsi qu'un camion toupie à l'aplomb du belvédère de la Place de la Fare le 30 septembre 2024 de 8h à 17h.

Lieux d'intervention : Vaujany – Haut du Village – rue du Caroux / Grand Chemin

Il est de la responsabilité de l'entreprise SOLS ALPES de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent conformément au plan annexé :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation des véhicules sur la rue du Caroux est alternée par panneaux ;
- La portion du Grand chemin, située entre les HLM du Caroux et la rue du Caroux en contre-bas sera fermé au public.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres du chantier ;
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains et assurer et garantir les dessertes sécurisées aux commerces.

ARTICLE N°4 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – ARCANE – SOLS ALPES – Services Techniques – Riverains.

À Vaujany, le 24 septembre 2024

Le Maire



Yves GENEVOIS (Isère)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.